1732

DÉCRET
DE LA
CONVENTION NATIONALE,

N.° 54.

Du 10 Octobre 1792, l'an 1.er de la République Françoise.

Archives de la République.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport des commiſſaires vérificateurs aux archives de la République, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Les expéditions des décrets en parchemin & les ſceaux pendans ſont ſupprimés ; ils ſeront remplacés par un exemplaire imprimé ſur papier, auquel on appliquera le ſceau de la République en timbre ſec.

II.

Le recueil manuſcrit des décrets ſera continué.

III.

Une ſomme de douze cents livres eſt attribuée pour completter la collection des ouvrages imprimés, relatifs aux travaux des Aſſemblées conſtituante & légiſlative, & pour acheter ceux qui paroîtront dans le cours de la ſeſſion de la

Convention nationale. Cette ſomme ſera délivrée à l'archiviſte ſur ſa quittance, à la charge par lui d'en compter.

I V.

Un commis extraordinaire, aux appointemens de dix-huit cents livres, ſera attaché aux archives pendant la ſeſſion de la Convention nationale.

V.

Les comités de l'Aſſemblée légiſlative dépoſeront ſous huitaine aux archives, toutes les pièces concernant les affaires expédiées.

V I.

Les adminiſtrations de département, qui n'ont point ſatisfait à la loi du 15 mars 1791, par laquelle il leur eſt enjoint d'envoyer aux archives nationales les doubles des procès-verbaux de ſeſſion de leur conſeil, ſeront tenues de les y faire parvenir dans le mois, à dater de la promulgation du préſent décret.

V I I.

Les adminiſtrations de département aſſemblées extraordinairement à l'occaſion du danger de la patrie, enverront pareillement aux archives nationales, le double des procès-verbaux de leurs ſéances, dans le mois qui ſuivra la clôture de leur ſeſſion.

V I I I.

Les caractères d'imprimerie pour les aſſignats, dépoſés aux archives, & qui ſont hors de ſervice, ſeront fondus en préſence de deux commiſſaires du comité des aſſignats,

qui en dreſſeront procès-verbal; & le métal provenant de la fuſion ſera vendu au profit de la République.

Au nom de la Nation, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'État. A Paris, le treizième jour du mois d'octobre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* Lebrun. *Contreſigné* Garat. Et ſcellées du ſceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCII.